

COMMUNE DE
BARFLEUR

Secrétariat ouvert du lundi au vendredi
De 8h à 12h
Correspondance BP 2-50760 Barfleur
Tél. 02 33 23 43 00
E-mail : secretariat@barfleur.fr

PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL DU 09 DECEMBRE 2025

Le neuf décembre deux mil vingt-cinq à vingt heures et trente minutes, les Conseillers Municipaux légalement convoqués par Mme Christiane TINCELIN, Maire, se sont réunis en Mairie de Barfleur.

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part à la décision : 14

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Christiane TINCELIN, M. Nicolas GOSSELIN, Mme Aline BURNEL, M. Michel MAUGER, M. Christian RUEL, Mme Véronique LEMONNIER, M. Yves MONFEUILLART, M. Jean-Louis DHIVER, M. Dominique GODEFROY, Mme Marie-Joëlle ANDRÉ, M. Joël LEBRUN et Mme Sylvie DHIVER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme Christine HAMEL-DORDONNAT (pouvoir à Mme Christiane TINCELIN) et M. Vincent BONToux (pouvoir à M. Michel MAUGER).

ÉTAIT ABSENTE : Mme Cécile BERNERON.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Nicolas GOSSELIN.

Mme le Maire demande si des observations sont à formuler sur le procès-verbal de la précédente réunion. Le procès-verbal du conseil municipal du 21 octobre 2025 est arrêté par les membres présents et signé par Mme le maire et le secrétaire de séance.

Mme le maire informe les conseillers municipaux qu'un virement de crédits de 4 000 € a été nécessaire afin d'engager des travaux d'audit et de mise en conformité du site internet de la commune et du camping dans le cadre de l'accessibilité aux personnes handicapées.

COMMUNE

- **Création d'un emploi permanent au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe.**

Le besoin en personnel au service technique est croissant. L'augmentation des surfaces en espaces verts, l'évolution des infrastructures et le projet d'aménagement du port avec sa végétalisation sont autant de nouvelles charges de travail à prendre en compte dans la gestion du personnel.

La durée du poste de saisonnier est de plus en plus longue d'année en année et de plus en plus difficile à pourvoir. Le recrutement d'un troisième agent permanent ne modifierait que très peu la

masse salariale et permettrait une stabilité du personnel qui simplifierait l'organisation, notamment durant la saison estivale.

Actuellement, l'équipe technique se compose de :

- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe, en arrêt maladie remplacé par un adjoint technique
- 1 adjoint technique, en arrêt pour accident du travail, remplacé par un adjoint technique

L'adjoint technique actuellement en arrêt étant éligible à un avancement au grade d'adjoint technique principal 2^{ème} classe, son poste au grade d'adjoint technique serait vacant. La nomination de son remplaçant à ce poste permettrait l'embauche permanente d'un 3^{ème} agent technique.

A la reprise de l'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, l'agent technique le remplaçant pourrait assurer le remplacement de l'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

La situation serait la suivante :

- 1 adjoint technique principal 1^{ère} classe
- 1 adjoint technique principal 2^{ème} classe, en arrêt remplacé par un adjoint technique
- 1 adjoint technique

C'est pourquoi Mme le maire propose la création du poste d'adjoint technique principal 2^{ème} classe.

Madame le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-8,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe, en raison de la décision d'avancement de grade d'un agent municipal,

Le conseil municipal, après délibération, à 12 voix pour et 2 voix contre (M. Dominique GODEFROY et M. Joël LEBRUN) décide la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe à temps complet, soit 35h00/35h00, à compter du 15 décembre 2025. Il sera amené à participer à l'entretien quotidien de l'espace public (trottoirs, caniveaux, voirie, ramassage des petits déchets), aux travaux d'entretien des espaces verts communaux (tonte des pelouses, taille de haies), du ramassage périodique des déchets verts et encombrants avec mise en déchetterie, aux travaux d'entretien ou d'amélioration du patrimoine communal (petite maçonnerie, bois, peinture, petites réparations ou installations diverses), assistance aux associations au moment des animations (pose de barrières, aide technique ponctuelle).

Cet emploi permanent pourra éventuellement être pourvu par un agent contractuel en vertu d'un contrat à durée déterminée sur le fondement de l'article L332-8, 1^o à 7^o, ou indéterminés sur le fondement de l'article L332-12 du code général de la fonction publique.

L'agent contractuel sera rémunéré par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial principal 2^{ème} classe.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget 2026, chapitre 012.

- **Complément de rémunération pour les agents recenseurs et coordonnateur communal.**

Par délibération du 08 septembre 2025, le conseil municipal a désigné un coordonnateur communal d'enquête pour le recensement de la population et a décidé de la création de 2 postes d'agents recenseurs.

Le coordonnateur communal a suivi des formations éloignées de Barfleur et ne perçoit aucune rémunération. Les agents recenseurs recrutés sont domiciliés à l'extérieur de Barfleur. Mme le maire propose que la commune verse un forfait de 120 € brut pour les frais de transports au coordonnateur communal et aux agents recenseurs.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve le versement d'un forfait pour les frais de transports de 120€ brut pour le coordonnateur communal et pour les agents recenseurs dans le cadre du recensement de la population.

- **Convention d'occupation du domaine privé de la commune au profit de Phoenix France Infrastructures pour la mise en place d'un relais de radiotéléphonie.**

Mme Tincelin fait part aux conseillers municipaux d'une proposition d'implantation d'une antenne relais de télécommunication sur la parcelle AC 235 dont l'adresse au cadastre est 5001 Route de Quettehou 50760 Barfleur. L'emprise mise à disposition serait de 30.37 m². Le site sera un pylône arbre de type cyprès de Provence. Cette solution est conçue pour reproduire fidèlement l'apparence d'un arbre naturel, ces pylônes camouflés s'intègrent parfaitement dans les zones rurales, forestières, résidentielles ou protégées.

Le pylône arbre est une alternative idéale aux pylônes métalliques traditionnels de type pylône treillis, inesthétiques.

Un Dossier d'Information Mairie (DIM) sera établi afin d'informer la population sur cette installation. Une permanence pourra avoir lieu pour répondre aux questions des administrés. Par la suite, une déclaration préalable sera déposée.

Une convention de 12 ans avec un loyer annuel de 3000€ nets sera mise en place avec une indexation à 1%.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte le projet
- autorise Mme le maire à signer la convention correspondante, présentée en annexe 1.

- **Communauté d'agglomération du Cotentin : avenant n° 3 à la convention de service commun du Pôle de proximité du Val de Saire**

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées aux communes et exercées précédemment par l'ex communauté de communes du Val de Saire.

Dans le cadre de cette mutualisation, une convention portant création du service commun « Pôle de proximité du Val de Saire » a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 15 communes du Val de Saire adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de modifier le paragraphe 9.2 – Répartition entre les parties de l'article 9 – Conditions financières de la convention de service commun.

La modification proposée concerne la modification de la clé de répartition des participations financières :

- L'article 9.2 – Répartition entre les parties, l'alinéa portant sur la « clé de répartition de solidarité arrêtée au sein de cette convention pour l'évolution des coûts », est modifié comme suit :

A compter du 1er janvier 2026, la clé de répartition de solidarité arrêtée pour l'évolution des coûts du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire est basée sur la population INSEE des communes membres.

Cette clé de répartition sera automatiquement revue à chaque début de mandat : elle correspondra à la population INSEE des communes membres, de l'année précédant la 1ère année de mandat.

Après avoir présenté l'avenant n° 3 à la convention de service commun joint en annexe, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- accepte l'avenant n°3 à la convention de service commun du pôle de proximité du Val de Saire présentée en annexe 2,
- autorise Mme le maire à signer l'avenant correspondant.

- **Proposition d'achat d'un terrain au Crako**

La propriétaire des parcelles AD 93 et AD 94 souhaite vendre ces terrains et les propose à la commune pour un montant de 2 300 € et une surface totale de 2 783 m².

Ces terrains se situant en continuité d'une parcelle appartenant à la commune, Mme le maire propose aux conseillers municipaux d'autoriser cet achat et à signer tout document utile à la conclusion de cette transaction.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'achat des parcelles AD 93 et 94 pour un montant de 2 300 €,
- autorise Mme le maire à signer tout document utile à cette acquisition.

- **Convention de mise à disposition d'un terrain Rue de la Blanche-Nef à usage de parc de stationnement**

Mme le maire rappelle aux conseillers municipaux le projet de création d'un nouveau parc de stationnement Rue de la Blanche-Nef. L'achat des parcelles AB 541 et 546 avait été décidé par délibération du 21 janvier 2025. Il avait également été évoqué de proposer l'achat des parcelles AB 541 et 545 à leur propriétaire. Ceux-ci souhaitant garder la propriété de leurs terrains, il a été évoqué la possibilité d'une mise à disposition de ces parcelles à la commune en laissant 4 places de stationnement réservées à la famille. Les frais d'aménagement et d'entretien seront à la charge de la commune. Mme le maire présente au conseil municipal une convention de mise à disposition (annexe 3).

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la convention présentée en annexe 3 et autorise Mme le maire à la signer.

- **SNSM : participation financière de la SNSM au dépassement de budget des travaux de réhabilitation de la station**

Les travaux de la SNSM étaient exceptionnellement financés en totalité par des subventions publiques pour 300 000 € HT.

Les aléas ont engendré une augmentation des frais de 21 075.23€ HT.

La SNSM ayant proposé sa participation financière, un chèque de 16 075.23€ a été remis à la commune le 25 novembre dernier, 5 000€ restant à la charge de la commune.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte cette participation.

- **SNSM : bail emphytéotique pour l'occupation de la station**

La commune de Barfleur met à la disposition de la Société Nationale du Sauvetage en Mer (SNSM), l'ensemble situé 1, quai Henri Chardon et cadastré AB 305 pour une surface de 250m². Celui-ci comprend :

- l'abri historique du canot de sauvetage et le garage attenant, l'un et l'autre propriétés de la commune de Barfleur, et dans lequel sont hébergés l'ancien canot Crestey et Sauvé ainsi que le matériel propre au fonctionnement de la station, l'un et l'autre propriétés de la SNSM. Ces lieux sont accessibles aux visiteurs à l'occasion d'ouvertures au public.
- le bâtiment de 50m² nouvellement construit et situé sur la même parcelle. Ce bâtiment à usage de salle de réunion, de vestiaires et de sanitaires, tous locaux dédiés aux activités de la station, a fait l'objet en 2025 d'un projet développé en liaison avec la SNSM sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Barfleur. Ce bâtiment a été effectivement mis à disposition de la SNSM à la réception définitive des travaux le 12 juin 2025.

Est concernée également par cette mise à disposition la cale de mise à l'eau située derrière l'église, anse de la Masse, dont l'accès est prioritairement réservé à la SNSM avec interdiction de stationnement de tout véhicule autre que ceux de cette dernière ou des véhicules de secours.

Afin de réglementer cette occupation, le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- décide de conclure avec la SNSM un bail emphytéotique de 30 ans permettant à celle-ci de disposer de l'ensemble de ces infrastructures à titre gratuit, à charge pour elle l'entretien, la maintenance et les réparations des installations ainsi que les frais d'eau, d'électricité et autres charges courantes propres à l'exploitation du bien.
- d'autoriser Mme le maire à signer le bail emphytéotique présenté en annexe 4.

- **Projet d'aménagement des espaces publics du centre bourg espace portuaire de Barfleur : plan de financement actualisé**

Mme le maire présente aux conseillers municipaux le plan de financement prévisionnel actualisé des travaux d'aménagement du centre bourg, espace portuaire.

L'appel d'offres n'ayant pas encore eu lieu, celui-ci sera de nouveau actualisé avec les offres retenues :

Coûts liés au projet (K€)	HT	TVA	TTC
Travaux	1 897 280		
Aléas 10%	189 728		
AMO	17 600		
MOE	198 650		
Etudes préalables	44 350		
Total	2 347 608	469 522	2 817 130
Financt rte Dépt	222 150		
Aléas 10%	22 215		
Base à financer	2 103 243	469 522	2 817 130
Phase 1	1 325 043	295 799	
Phase 2	778 200	173 723	
	2 103 243	469 522	

			2026/2027	2027/2028	Total
Programmes de financement	Base	Taux	63%	37%	100%
ETAT					
DETR (tx aléas 7%)	2 050 940	30%	387 628	227 654	615 282
Fds vert-Ingénierie AMO	17 600	60%	10 560		10 560
Agence de l'eau					
Fds vert-Renat (tx aleas 7%)	241 418	60%	91 256	53 595	144 851
DEPARTEMENT					
FIR/pop DGF	863	100€/p	86 300	86 300	172 600
Bonification FIR	172 600	20%	17 260	17 260	34 520
FONDS EUROPEENS					
FEDER			189 000	111 000	300 000
Sous-total			782 003	495 809	1 277 812
RAC			543 040	282 391	825 431
COTENTIN					
Fds Concours - 50% du RAC			255 013	149 769	404 782
Total RAC commune /HT	20%		288 027	132 622	420 649
TVA					
Total TVA			295 799	173 723	469 522
FCTVA	16.40%		291 066	170 943	462 009
RAC Commune TVA	3.60%		4 733	2 780	7 512
Total RAC Commune	20%		292 760	135 401	428 161
Capacité d'autofinancement					228 161
Emprunt					200 000

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve ce plan de financement et autorise Mme le maire à demander toutes les subventions possibles, notamment à l'Etat, à la région, au département et à la communauté d'agglomération, et à signer les conventions correspondantes.




CAMPING

- **Création de trois emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité**

Le maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de la saison estivale,

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide la création de trois emplois saisonniers d'adjoint technique territorial à temps complet, pour des fonctions d'accueil, de ménage et entretien, d'animation et de restauration, l'un du 1^{er} février 2026 au 30 septembre 2026 et les deux autres du 1^{er} juillet au 31 août 2026.

Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint technique territorial.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget 2026 au chapitre 012.

- **Tarifs 2026**

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer les tarifs du camping à compter du 1^{er} janvier 2026 tels que présentés en annexe 5.

QUESTIONS DIVERSES

- Mme Tincelin fait part aux conseillers d'un courrier d'une habitante de Barfleur regrettant la présence de chasseurs sur le territoire de Barfleur, ne permettant pas la promenade en toute sécurité. Ce point est à confirmer mais il semble qu'il ne soit pas possible d'interdire la chasse dans les zones ouvertes à cette pratique. Il est également précisé que les chasseurs, dans l'ensemble, respectent les règles de sécurité.
Mme Tincelin indique également qu'un accord a été trouvé avec la communauté d'agglomération du Cotentin afin de faciliter le ramassage des ordures ménagères et du tri sélectif Rue St Nicolas en période estivale : afin de permettre au camion de circuler, il est prévu de retirer les plots au sol entre la rue de la Blanche-Nef et le Mora et de condamner la place de stationnement à l'entrée gauche de ce tronçon.
- M. Dhiver demande qu'un ordinateur soit installé à la débarque. Il lui est répondu que ceux de l'accueil et de la bibliothèque devant être remplacés, l'un des deux est prévu pour la débarque.
- Mme André regrette qu'un couple n'ait pu participer au repas des aînés car leur fils handicapé de 41 ans n'y était pas admis. Il est répondu à Mme André qu'un refus ayant déjà été opéré l'an dernier vis-à-vis d'une petite-fille en garde chez ses grands-parents, il a été jugé bon de ne pas créer de précédent.

Mme André demande également si un habitant de Barfleur de nationalité belge peut être conseiller municipal. Il lui est répondu par l'affirmative car il est membre de la communauté européenne.

Enfin, Mme André demande qu'un nettoyage au jet d'eau soit effectué après la fête foraine dans les rues adjacentes dans lesquelles les personnes vont uriner.

- Mme Lemonnier demande de retirer le stop en sortant de la rue Julie Postel en venant du Crako car il n'est pas utile. Compte tenu de la circulation des piétons, le stop semble au contraire le mieux indiqué afin d'éviter une vitesse excessive à cette intersection. Il ne sera pas donné suite à sa demande.
- M. Lebrun évoque un abri construit au-dessus d'une construction dans une parcelle privée sans autorisation d'urbanisme. Après vérification, la demande a bien été faite auprès des services municipaux.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h28.

Le secrétaire de séance

Nicolas GOSSELIN



Le Maire

Christiane TINCELIN



ANNEXE 1

Référence du terrain : CI , T SI Nom du site Barfleur, Code FR XX XXXX

CONTRAT DE BAIL

Entre :

La Commune de Barfleur, 66 Rue ST Thomas Becket, 50760 Barfleur,

Représentée par son Maire, Madame Christiane Tincelin

dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil Municipal, en date du.../.../2025,

Ci-après dénommé(e) le « Contractant »,

Et :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Société par actions simplifiée, au capital de 1 861 705,00 euros, immatriculée sous le numéro unique d'identification 853 958 650 au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris, dont le siège social est situé au 4 rue de Marivaux à Paris (75002),

Représentée par Xavier Pavoux, en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « le Preneur »,

Ci-après dénommés ensemble les « Parties ».

Préalablement à l'objet des présentes, il a été rappelé ce qui suit :

Le Preneur a notamment pour activité le déploiement, la détention, la gestion, l'exploitation et la maintenance de sites points hauts et la fourniture de services auprès d'opérateurs de communications électroniques ou audiovisuels en relation avec ces sites, et ce afin de permettre auxdits opérateurs l'exploitation de services de communications électroniques et audiovisuels (ensemble, les « **Services** »), notamment aux Opérateurs Mobiles afin de remplir leurs obligations réglementaires de couverture du territoire national issues du New Deal Mobile. A ce titre, le Preneur accueillera Bouygues Telecom, en tant qu'opérateur leader, sur le site ainsi que d'autres Opérateurs Mobiles dans les conditions fixées par les pouvoirs publics. La notion d'« Opérateurs Mobiles » fait référence aux opérateurs mobiles sur le territoire français, à savoir Bouygues Telecom, Orange, SFR et Free.

A ce titre, le Preneur souhaite disposer d'un droit d'occupation sur des emplacements destinés à l'installation et à l'exploitation d'une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) dédiés à ces Services.

Le Preneur et/ou lesdits opérateurs sont soumis à des obligations réglementaires et lesdits opérateurs se sont vus confier, à ce titre, une mission d'intérêt public avec l'obligation de garantir la continuité des Services.

Le Contractant est, quant à lui, titulaire des droits lui permettant de mettre à la disposition du Preneur un ou plusieurs emplacement(s) sur l'Immeuble visé ci-après à l'Article 1, aux fins d'y installer les Infrastructures et Equipements Techniques (tels que ces termes sont définis à l'Article 1) et d'y accéder.

Le Contractant a pu solliciter les informations dont il avait besoin aux fins de consentir la présente Convention au Preneur. Au vu de ces informations et à l'issue de négociations menées de bonne foi et de gré à gré entre elles, les Parties se sont rapprochées à l'effet de conclure la présente Convention.

Dans ce contexte, les Parties conviennent ce qui suit :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par le présent contrat de bail, ci-après appelé la « **Convention** », le Contractant donne en location au Preneur, qui l'accepte, un ou plusieurs emplacements (les « **Emplacements** ») dépendant d'un terrain sis à 5001 Route de Quettehou, 50760 Barfleur, références cadastrales section AC parcelle 235 (le« **Terrain** »), afin d'y installer, exploiter et maintenir une station radioélectrique composée d'Infrastructures et d'Equipements Techniques pour la fourniture des Services (tel que ce terme est défini en préambule).

Par « **Infrastructures** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les équipements de sécurité (échelles d'accès, équipements de sécurité collective et individuelle etc.), les équipements d'aménagement et d'environnement (ex : support des baies, paratonnerre, ventilation, shelters, etc.), les équipements et câbles d'énergie et l'ensemble des aménagements au sol ou enterrés ou verticaux ou aériens (fourreaux, chemins de câbles et/ou regards), dont les mâts et/ou pylônets et/ou pylônes, appartenant au Preneur.

Par « **Equipements Techniques** », il convient d'entendre notamment, selon la configuration des lieux, les matériels et les équipements (i) de communications électroniques ou non, enterrés, installés au sol ou positionnés sur les Emplacements loués (notamment baies, faisceaux hertziens, antennes, bretelles, et autres équipements du système antenne), (ii) d'énergie (notamment TGBT et câbles) et (iii) de raccordement transmission (notamment liaison cuivre, fibre optique, liaisons louées) appartenant au Preneur ou à des opérateurs tiers.

Les Emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ 30.37 m² destinée à accueillir les Infrastructures et les Equipements Techniques susvisés. Le(s)dit(s) emplacement(s) est(sont) identifié(s) sur les plans figurant en Annexe 2.

Les Infrastructures et les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie du Preneur ou des opérateurs accueillis et pourront évoluer pendant la durée de la Convention, le Preneur pouvant librement ajouter, supprimer, déplacer ou modifier les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques dans la limite de l'emprise des Emplacements mis à disposition.

Afin d'accéder aux Emplacements mis à disposition, le Contractant autorise le Preneur à utiliser/aménager le/un chemin d'accès/existant selon plan figurant en Annexe 2.

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en Annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

Article 2 Montant de la redevance

La redevance annuelle sera d'un montant de 3000 euros nets, toutes charges éventuelles comprises.

La redevance fera l'objet d'une variation à la hausse de 1 % chaque année à la date d'anniversaire de la facturation de la Convention, soit le .../.../2025. L'augmentation s'appliquera le 1er janvier de chaque année à compter du 1er janvier de la deuxième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention.

Article 3 Date d'entrée en vigueur

Le contrôle de légalité a été exercé le sur la délibération du Conseil Municipal en date du

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation de la redevance

Sans préjudice de la date de prise d'effet de la Convention, la redevance annuelle sera due au Contractant à compter de la date de commencement des travaux ou, à défaut de démarrage des travaux dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de signature de la Convention, à l'expiration dudit délai de dix-huit (18) mois. Le Contractant sera notifié par lettre recommandée avec avis de réception de la date de démarrage des travaux.

La première échéance sera calculée *pro rata temporis* à compter de la date de démarrage des travaux ou du terme du délai de dix-huit (18) mois précité.

La première redevance annuelle sera due :

- si les travaux ont démarré entre le 1er janvier et le 31 mai ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : le 30 juin de l'année au cours de laquelle les travaux ont démarré ou le délai de dix-huit (18) mois expire, ou
- si les travaux ont démarré entre le 1er juin et le 31 décembre ou si le terme du délai de dix-huit (18) mois précité se situe entre ces deux dates lorsque les travaux n'ont pas démarré : trente (30) jours après le démarrage des travaux ou l'expiration du délai de dix-huit (18) mois précité.

La dernière échéance sera calculée *pro rata temporis* jusqu'à la date d'effet de la résiliation de la Convention, quelle qu'en soit la cause, ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué le 30 juin, par virement sur le compte du Contractant, à la condition que la facture ou le titre de recette faisant apparaître les références [] soit parvenu, avant le 31 mai de l'année facturée, à l'adresse mentionnée à l'article 5. A défaut, le paiement sera effectué trente (30) jours après la réception de ladite facture ou titre de recette. Un IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Le Preneur élit domicile à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Courriel guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Adresse de
correspondance **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**
Service Patrimoine et Relations Extérieures
4 rue de Marivaux
75002 Paris

Téléphone 0 805 03 65 65

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit à l'adresse postale susvisée.

Toute modification de domicile fera l'objet d'une notification à l'autre Partie dans les plus brefs délais.

Article 6 Composition de la Convention

La Convention est composée des documents suivants :

- Les présentes Conditions Particulières ;
- Ses Annexes :

- Annexe 1 - Les Conditions Générales
- Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) Emplacement(s) mis à disposition et, le cas échéant, les accès s'ils sont créés pour le projet.
- Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter.
Fiche de demande de coupure des antennes radio
- Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- Annexe 6 - Attestation d'autorisation de survol par drone de l'Immeuble à destination des autorités compétentes
- Annexe 7 - Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) (fournisseurs, clients, prestataires de services, propriétaires, vendeurs)

Article 7 Dispositions particulières

7.1 Recours de tiers

Dans l'hypothèse où des recours et/ou réclamations relatifs à la présence et/ou au fonctionnement des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques installés sur les emplacements mis à disposition du Preneur, seraient intentés et/ou adressés directement au Contractant, pendant toute la durée du Bail, le Preneur s'engage par avance à garantir le Contractant desdits recours et/ou réclamations, en cas de condamnation définitive.

Le Preneur s'engage à garantir le Contractant de la totalité des dommages et intérêts qu'une condamnation définitive pourrait l'exposer à verser (sauf faute de sa part) dans le cadre d'un contentieux portant sur les champs électromagnétiques et/ou le trouble anormal du voisinage lié à la présence et/ou au fonctionnement des Infrastructures du Preneur et/ou des Equipements Techniques des opérateurs de téléphonie mobile présents sur ce site.

A titre de condition essentielle, le Contractant s'engage :

- à informer le Preneur dans les meilleurs délais à compter de la réception de la réclamation et/ou du recours du tiers,
- à communiquer au Preneur les informations en sa possession, de manière à permettre au Preneur de prendre toutes les mesures utiles au traitement dudit recours/de ladite réclamation.

La présente clause cessera de produire ses effets de plein droit à l'expiration des présentes.

Article 7.2 – L'article 2 des Conditions Générales est remplacé par la disposition suivante :

L'état des lieux sera établi par huissier de justice, à la demande du Contractant, lors de la mise à disposition des lieux et lors de la restitution des lieux, et sera à la charge du Preneur.

Fait à Barfleur

En **2 (deux)** exemplaires originaux, dont **1 (un)** pour le Contractant et **1 (un)** pour le Preneur, ou un **(1)** exemplaire électronique.

Le

Le Contractant

Le Preneur

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

La présente Convention est soumise aux articles 1709 et 1714 à 1759 du Code Civil à l'exclusion de tout autre article relevant du louage de chose. En conséquence, les dispositions des articles L 145-1 et suivants du Code de Commerce ne sont pas applicables et la Convention ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Le Preneur est autorisé à occuper les Emplacements visés à l'article 1 des Conditions Particulières afin d'installer et d'exploiter les Infrastructures et les Equipements Techniques pour son propre compte et/ou celui d'opérateurs tiers (via notamment la mutualisation passive, le RAN-sharing ou l'hébergement d'équipements d'opérateurs tiers).

Le Contractant rappellera l'existence de la Convention à tout acquéreur éventuel de l'Immeuble.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3.1 La Convention est conclue pour douze (12) ans à compter de sa date de signature par les deux Parties. Au-delà de ce terme, elle est prorogée par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3.2 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée à l'initiative du Contractant :

- (i) En cas de non-paiement des redevances aux échéances, après mise en demeure adressée au Preneur, par lettre recommandée avec avis de réception, à l'adresse indiquée aux Conditions Particulières, et restée sans effet pendant un délai de deux (2) mois à compter de la date de sa réception ;
- (ii) En cas de démolition totale de l'Immeuble objet de la Convention dans les conditions de l'article 1722 du code civil, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du respect d'un préavis de douze (12) mois. Dans

cette hypothèse, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucune solution temporaire (dans l'attente de la reconstruction de l'Immeuble et de la réinstallation de Infrastructures et/ou des Equipements Techniques) ou définitive n'a pu être trouvée entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3.3 Sans préjudice des autres causes de résiliation prévues par la législation ou la Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité, à l'initiative du Preneur :

(a) sans préavis dans les cas suivants :

- (i) Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s),
- (ii) Résiliation des contrats de services conclus entre le Preneur et un ou plusieurs opérateur(s) tiers pour l'installation et l'exploitation d'Equipements Techniques dans l'emprise de la surface louée,
- (iii) Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'implantation ou l'exploitation des Infrastructures ou des Equipements Techniques ou plus généralement à l'activité du Preneur,
- (iv) Impossibilité pour le Preneur de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux telle que prévue à l'article 9 des présentes,
- (v) Evolution de l'environnement législatif et réglementaire rendant impossible pour le Preneur d'assurer la conformité de ses Infrastructures et/ou des Equipements Techniques à la réglementation en vigueur,
- (vi) Evolution des obligations réglementaires de couverture du territoire national d'un ou plusieurs opérateur(s) hébergé(s) de telle sorte que l'installation des Infrastructures et Equipements Techniques n'est plus imposée par la réglementation,
- (vii) Cession de l'Immeuble par le Contractant,
- (viii) Impossibilité pour le Preneur d'utiliser les Emplacements loués dans les conditions établies dans la Convention (notamment impossibilité technique d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques),
- (ix) Destruction des Emplacements loués, en tout ou en partie, y compris par un événement indépendant de la volonté du Contractant.

(b) avec un préavis de douze (12) mois dans les cas suivants :

- (i) Conclusion par le Contractant d'une convention, ou de tout autre accord, avec un tiers visant à confier à ce dernier la gestion, la commercialisation ou l'exploitation des Immeubles et/ou des Emplacements et notamment leur location ou la gestion de la présente Convention, ou visant, à l'issue du terme de la Convention, à donner en location lesdits Immeubles et/ou Emplacements à ce tiers.

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, avec un préavis de six (6) mois (ou sans préavis, moyennant dans ce cas seulement une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance), à l'initiative du Preneur dans les cas suivants :

- (i) Perturbations des émissions radioélectriques du Preneur ou des opérateurs hébergés,
- (ii) Changement dans l'architecture des réseaux exploités par le Preneur ou les opérateurs hébergés ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 A l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de sa signature par les Parties, la Convention pourra être résiliée pour convenance par le Preneur moyennant un préavis de six (6) mois et le paiement d'une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois de redevance, indemnité qui est la contrepartie du consentement du Contractant à cette faculté de résiliation.

3.6 Le Preneur se réserve le droit demander un état hypothécaire concernant l'Immeuble. Si l'état hypothécaire faisait apparaître des éléments empêchant le Preneur d'exploiter les emplacements mis à disposition aux fins convenues dans la présente Convention, la Convention pourra être résiliée de plein droit par le Preneur dans le mois suivant sa signature par les deux Parties.

3.7 En cas de résiliation par le Contractant, en dehors des cas prévus par la législation ou la Convention, les Parties reconnaissent expressément que la perte des montants que le Preneur aurait dû recevoir au titre de tous contrats conclus avec les opérateurs hébergés sur l'Emplacement au moment de ladite résiliation et pour le temps restant à courir de chaque contrat constituera un dommage prévisible réparable.

Article 4 Assurances

4.1 Le Preneur s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- (i) Sa responsabilité civile résultant de son activité, des Infrastructures et des Equipements Techniques installés, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- (ii) Les dommages subis par ses propres matériels, Infrastructures et les Equipements Techniques installés notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- (iii) les recours des voisins et des tiers.

4.2 Le Contractant s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances une ou plusieurs polices garantissant les dommages subis par ses biens immobiliers et/ou mobiliers ainsi que sa responsabilité civile.

4.3 Le Preneur renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Contractant et ses assureurs pour tous dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Preneur. Réciproquement, le Contractant renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Preneur et ses assureurs, prestataires, fournisseurs, sous-locataires ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers du Contractant.

4.4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance telles que prévue ci-dessus, le cas échéant faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation – Travaux/Démolition - Réparations -Restitution des lieux

5.1 Installation, travaux, maintenance et réparations effectués par le Preneur et sous sa responsabilité

Le Contractant autorise l'installation, la maintenance, la réparation et l'exploitation, sur les Emplacements mis à disposition, des Infrastructures (qui sont et demeurent la propriété du Preneur), des Equipements Techniques (qui sont et demeurent la propriété d'opérateurs de communications électroniques et/ou d'opérateurs audiovisuels) et tous travaux nécessaires à cette fin, en ce compris tous branchements et installations nécessaires au raccordement et au fonctionnement de ces Equipements Techniques (notamment EDF, lignes téléphoniques, réseaux filaires de communications électroniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens...), lesquels pourront cheminer sur le(s) terrain(s) et dans l'Immeuble du Contractant. Le Preneur pourra utiliser les gaines techniques de, chemins de câble, lignes, fourreaux et boîtiers (y compris fibre optique) existants dans l'Immeuble peuvent être utilisées à ce titre ou créer les cheminements et boîtiers nécessaires dans les parties communes de l'Immeuble ou depuis l'extérieur de l'Immeuble.

Le Preneur, ses clients opérateurs et leurs prestataires respectifs auront accès directement et en tout temps aux Emplacements et cheminements empruntés pour ces raccordements.

Le Contractant s'engage à informer le Preneur avec un préavis de quinze (15) jours de tous travaux dans l'Immeuble et/ou dans les gaines techniques susceptibles d'entraîner des coupures et des interruptions de service.

Dans le cas où ces travaux entraîneraient une interruption de service d'une durée supérieure à 48h, les Parties se rencontreront et feront leurs meilleurs efforts pour définir une solution de raccordement provisoire.

La signature de la Convention vaut accord donné au Preneur de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques.

De son côté, le Contractant s'engage à signer tous documents requis pour créer toute servitude et notamment toute servitude conventionnelle avec les fournisseurs d'énergie, ou demander toute autorisation administrative nécessaire à la réalisation des travaux des Infrastructures et des Equipements Techniques pour lesquels une autorisation du Contractant serait nécessaire, et ce sans aucune contrepartie financière. A cette fin, le Contractant donnera mandat au Preneur aux fins d'agir au nom et pour le compte du Contractant.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation des Infrastructures et des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art, et réalisera à ses frais ou ceux des opérateurs hébergés les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

Le Preneur assumera toutes réparations et impositions afférentes à son activité aux Infrastructures et aux Equipements Techniques installés.

Dans le cadre de la maintenance des Infrastructures et des Equipements Techniques, le Contractant autorise d'ores et déjà le Preneur à survoler l'Immeuble ainsi que les Emplacements par drone. Etant ici précisé que ces interventions auront uniquement pour objet de vérifier la maintenance du Site. A ce titre, le Contractant a signé l'attestation jointe en Annexe 6 qui sera transmise à la préfecture afin de respecter la réglementation en vigueur.

5.2 Raccordement aux fluides du Propriétaire

Le cas échéant, dans l'attente de l'installation de son propre compteur, et à titre de solution transitoire et temporaire, le Contractant autorise le Preneur à raccorder ses Infrastructures et Equipements Techniques (en ce compris l'éclairage nécessaire à l'hébergement et au fonctionnement desdits

Equipements Techniques et les éclairages à destination de l'aviation requis par la réglementation applicable) à l'installation électrique existante. Le cas échéant, le Preneur pourra installer un sous-compteur permettant de calculer sa consommation réelle en énergie électrique. Le Preneur versera au Contractant à titre d'avance une somme annuelle de xxx Euros Toutes Taxes Comprises (xxx € TTC) destinée à couvrir les consommations électriques réelles des Equipements Techniques, payable avec la redevance. Dans le cas où les dépenses réelles du Preneur pour l'année courue seraient supérieures au montant de l'avance ci-dessus indiquée, le Preneur remboursera le solde au Contractant au plus tard trente (30) jours après présentation d'une facture. Dans le cas inverse, la différence représentera pour le Preneur un crédit de consommation pour l'année à venir et la somme versée par le Preneur pour l'année suivante sera diminuée de cette différence.

5.3 Travaux de réparations effectués par le Contractant. Démolition totale à la convenance du Contractant ou démolition partielle de l'Immeuble

Le Contractant s'interdit de réaliser sur l'Immeuble des travaux conduisant à la suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques, sauf dans l'hypothèse où ces travaux (i) ne peuvent être reportés au-delà du terme de la Convention et (ii) sont indispensables à la conservation de l'Immeuble.

Dans cette hypothèse, le Contractant en avertira le Preneur par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant leur nature et leur durée. Le préavis sera réduit en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre au Preneur et aux opérateurs accueillis de continuer à exploiter les Infrastructures et/ou Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour le Preneur ne serait trouvée, le Preneur se réserve le droit de résilier la Convention sans indemnité. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension de l'exploitation des Infrastructures et/ou des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, le Preneur pourra réinstaller les Infrastructures et/ou Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel (nouveaux) emplacement(s) trouvé(s) pendant la durée des travaux, ou décider sans préavis de résilier la Convention.

En cas de démolition totale de l'Immeuble à la convenance du Contractant ou de démolition partielle, le Contractant devra en aviser le Preneur avec un préavis de douze (12) mois et les Parties s'engagent à mettre en œuvre une solution temporaire ou définitive

pour retrouver d'autres emplacements et/ou locaux susceptibles d'accueillir les Infrastructures et/ou les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

5.4 Restitution des Emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, le Preneur reprendra tout ou partie des Infrastructures et Equipements Techniques ou imposera cette reprise aux opérateurs hébergés et remettra les Emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, à l'exception de l'usure normale et raisonnable et sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Infrastructures et Equipements Techniques qui resteront acquises au Contractant.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

Le Contractant, et tout occupant de son chef, pour qui il se porte fort aux termes des présentes, autorise le Preneur, ses préposés, sous-locataires, prestataires et tous tiers - autorisés par le Preneur et/ou accompagnés par le Preneur - leurs préposés ou prestataires à avoir à tout moment, vingt-quatre (24) heures par jour et trois cent soixante-cinq (365) jours de l'année, libre accès aux Emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche « Informations Pratiques ».

Le Contractant avertira le Preneur de tout changement des modalités d'accès dans les plus brefs délais.

En cas d'impossibilité d'accès imputable au Contractant ou à tout occupant de son chef, le montant de la redevance sera diminué au *pro rata temporis* de la durée pendant laquelle cette impossibilité aura été constatée, sans renoncement, pour le Preneur, de l'exercice d'aucun autre droit.

Le Preneur s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'Immeuble.

Le Contractant ne pourra intervenir sur les Infrastructures et Equipements Techniques, hormis cas d'urgence dûment et préalablement justifié au Preneur.

Le Contractant veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'Immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'Immeuble, le Preneur s'engage, avant d'installer les Infrastructures et Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge

financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'exploitant déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, le Preneur s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques, auquel cas le Preneur sera en droit de résilier la Convention sans indemnité. Le Contractant, de son côté, s'engage à communiquer au Preneur les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique ou contractant d'un tel exploitant solliciterait du Contractant l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'Immeuble, le Contractant s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer le Preneur en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques du Preneur ou des opérateurs qu'il accueille, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Le Preneur ou les opérateurs qu'il accueille sont libres de modifier, remplacer et/ou améliorer leurs Equipements Techniques et/ou d'en installer de nouveaux. Toutefois, dans l'hypothèse où l'Immeuble accueillerait un ou plusieurs autres exploitants, le Preneur réalisera à sa charge financière, des études de compatibilité avec les équipements techniques des exploitants bénéficiant d'équipements sur l'Immeuble à la date des travaux envisagés, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des équipements techniques des autres exploitants, les nouveaux Equipements Techniques projetés par le Preneur ne pourront être installés. Le Contractant s'engage également à imposer à tout exploitant de l'Immeuble les mêmes restrictions et se porte fort du respect de ces obligations.

Article 8 Droit de Préférence

8.1 Principe

Durant la durée de la Convention et dans un délai de six (6) mois à l'issue de la cessation de la Convention quel qu'en soit le motif, si le Contractant :

- (i) envisage un Transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou reçoit d'un tiers une

proposition pour le Transfert de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des parts de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement qu'il entend accepter ; ou

- (ii) envisage la Location, à quelque titre que ce soit, à un tiers de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, la cession, même partielle, des loyers ou créances locatives afférentes à tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) ou reçoit d'un tiers une proposition pour la Location de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, la cession, même partielle, des loyers ou créances locatives issus de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement (notamment toute indemnité d'occupation ou toutes créances assimilées, que cette cession soit ponctuelle, globale, temporaire ou définitive) qu'il entend accepter ;

alors le Preneur, ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ou tout successeur ou ayant-droit du Preneur, aura un droit de préférence qu'il pourra exercer quant audit Transfert ou à ladite Location qui lui confère un droit de priorité sur le Transfert ou la Location de l'Immeuble ou de l'Emplacement aux mêmes conditions proposées par le tiers.

Les Parties reconnaissent que ce droit de préférence devra être purgé, même si le Transfert ou la Location résultait d'une mesure de procédure collective portant sur l'une des Parties.

Pendant toute la durée de la Convention, le Contractant s'engage à informer tout tiers qui l'inviterait à entrer en pourparlers ou lui ferait toute Offre pour le Transfert ou la Location de tout ou partie de l'Immeuble ou de l'Emplacement (ci-après l'« Offre de Transfert ou de Location ») de l'existence de ce droit de préférence.

Pour les besoins du présent Article, il est précisé que :

- le terme « **Transfert** » désigne toute opération à titre onéreux, entraînant, directement ou indirectement, le transfert de tout ou partie de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit, de droits réels, de droit de jouissance, ou de tout droit équivalent ou similaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement ou des titres de la société propriétaire de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, et notamment, sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, constitution d'usufruit, cessions des loyers ou créances locatives, cession de parts sociales ou apports en société, à l'exclusion toutefois des donations entre vifs, des transmissions à cause de mort ou de la réunion de l'usufruit actuel à la nue-propriété à titre gratuit ;

- le terme « **Location** » désigne toute opération à titre gratuit ou onéreux de mise à disposition de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement conférant un droit d'usage, d'utilisation, de gestion, de commercialisation ou d'exploitation de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement, y compris toute location de longue durée ou bail emphytéotique.

Par exception à ce qui précède, les stipulations du présent Article ne s'appliqueront pas dans le cas où la cession des loyers issus de tout ou partie de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement est réalisée à titre de garantie au profit d'un établissement bancaire. Dans ce cas, le Contractant en informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours).

8.2 Modalités

Le Contractant s'engage à notifier au Preneur son projet ou la réception de toute Offre de Transfert ou de Location et à lui proposer en priorité le Transfert ou la Location. La notification devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et préciser au Preneur l'opération de Transfert ou Location envisagée, les principaux termes et conditions, le prix ou la contrepartie, la date limite pour sa réalisation et annexer une copie de la proposition du tiers lorsqu'elle existe.

Dans le cas où le Transfert ou la Location porterait sur l'intégralité de la parcelle ou l'Immeuble sur laquelle se trouve l'Emplacement ou une emprise plus importante que l'Emplacement loué, le Contractant s'engage à étudier, de bonne foi, la possibilité du Transfert ou de la Location du seul Emplacement au bénéfice du Preneur et notamment, dans le cadre d'un Transfert, d'une division parcellaire. A cette fin, le Contractant s'engage à transmettre au Preneur la ventilation du prix ou de la contrepartie afin d'isoler le prix ou la contrepartie portant uniquement sur l'Emplacement afin que le Preneur puisse exercer son droit de préférence.

Le Preneur disposera d'un délai de soixante (60) jours à compter de la réception de la notification pour notifier au Contractant son intention d'exercer ou non son droit de préférence.

En cas d'exercice par le Preneur de son droit de préférence, le Transfert ou la Location de tout ou partie de la parcelle ou de l'Immeuble et/ou de l'Emplacement aura lieu au profit du Preneur, sauf convention contraire entre les Parties, au plus tard le trentième (30ème) jour à l'issue du délai de soixante (60) jours visé ci-dessus.

Dans l'éventualité où le Transfert ou la Location à un tiers serait envisagé à un prix ou des conditions différentes de celui ou celles mentionnés dans la notification susvisée, le Contractant devra à nouveau purger le droit de préférence en notifiant au Preneur les

nouvelles modalités du Transfert ou de la Location dans les conditions ci-dessus exposées.

En cas d'absence de Transfert ou de Location dans les conditions notifiées au Preneur, le droit de préférence demeurera en vigueur pour tout nouveau Transfert ou Location (ou tout droit équivalent ou similaire) qui serait envisagée par le Contractant pendant la durée d'exécution de la Convention.

Si le Preneur décide de ne pas exercer son droit de préférence, et que le Contractant décide d'effectuer l'opération de Location ou de Transfert au bénéfice d'un tiers, le Contractant sera tenu d'informer ledit tiers de l'existence de la présente Convention et d'obtenir de ce tiers la signature d'un engagement écrit attestant qu'il respectera les obligations assumées par le Contractant en vertu de la Convention, notamment au regard du droit de préférence, et ce pendant toute la durée de sa validité.

8.3 Sanctions

En cas de non-respect du droit de préférence par le Contractant, les dispositions de l'Article 1123 du Code civil s'appliqueront.

Article 9 Environnement législatif et réglementaire - Information du Contractant

Les Équipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, le Contractant se doit de respecter les consignes de sécurité spécifiées en Annexe 3, qui sont conformes aux normes en vigueur.

Dans les conditions prévues par le décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013 relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques, le Contractant peut demander une mesure de l'exposition aux ondes électromagnétiques en utilisant le formulaire *CERFA* n°15003*01 disponible sur le site Internet : www.service-public.fr.

En tout état de cause et pendant toute la durée de la Convention, le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Équipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

En cas d'évolution de ladite réglementation, en particulier relatives aux modalités d'installation et d'exploitation de technologies de communications électroniques, et d'impossibilité pour le Preneur ou les opérateurs accueillis de s'y conformer dans les délais légaux, le Preneur pourra suspendre les émissions des Équipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

Le Preneur informe le Contractant qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Équipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre au Contractant de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

Le Preneur peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

4 rue de Marivaux
75002 Paris

Article 10 Données à caractère personnel

Comme précisé dans l'Annexe « Note d'information relative au traitement des données pour les partenaires commerciaux (UE) », afin de préserver l'environnement en favorisant la mutualisation des sites sur lesquels sont implantés des Équipements Techniques, le Contractant autorise le Preneur à transmettre ses coordonnées, notamment, aux opérateurs habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques. Les données personnelles du Contractant sont traitées dans le cadre de l'exploitation des réseaux de communication électronique et sont régies par les dispositions de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 et du Règlement Général sur la Protection des Données entré en vigueur le 25 mai 2018. Le Contractant est habilité à obtenir communication de ces données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander toutes rectifications auprès du Preneur.

Article 11 Ethique

Le Preneur souhaite intégrer, dans ses activités et en particulier dans le cadre de ses relations avec ses contractants, les principes énumérés ci-après :

- Promouvoir et respecter la protection des droits de l'homme internationalement proclamés.
- Veiller à ne pas se rendre complice de violations de ces droits.
- Soutenir la liberté d'association et le droit à la négociation collective.
- Soutenir l'élimination de toutes les formes de travail forcé et obligatoire.
- Soutenir l'abolition réelle du travail des enfants.
- Soutenir l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et d'activité professionnelle.
- Appliquer l'approche de précaution face aux problèmes touchant l'environnement.
- Prendre des initiatives pour promouvoir une plus grande responsabilité environnementale.

- Encourager le développement et la diffusion des technologies respectueuses de l'environnement.
- Agir contre la corruption sous toutes ses formes, incluant l'extorsion de fonds et les pots-de-vin.

Enfin, les Parties veillent au respect de la loi du 9 décembre 2016 (dites loi « SAPIN II ») et la loi du 27 mars 2017 (L. 225-102-4 du code de commerce) pour autant qu'ils leur soient applicables.

Article 12 Intuitu personae

12.1 La présente Convention est conclue, à titre de condition essentielle, en considération de la personne de chaque Partie. En conséquence, les Parties ne pourront pas transférer (en ce compris par cession, échange ou apport ou tout autre transfert à titre onéreux ou gratuit) tout ou partie de la Convention ou tout droit ou obligation au titre de la Convention sans l'autorisation préalable et écrite de l'autre Partie, à peine de nullité.

Par exception, le Preneur pourra transférer la Convention à toute société du groupe auquel il appartient ou toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, ou à Bouygues Telecom. Le Preneur informera le Contractant d'un tel transfert de la Convention au minimum trente (30) jours avant l'effectivité dudit transfert. Une fois le transfert de la Convention intervenu, le Preneur ne sera plus tenu par la Convention et ne sera pas solidaire avec le cessionnaire de la bonne exécution de la Convention ;

En cas de refus d'agrément et/ou en cas de défaut de notification, la cession ou le transfert de la présente Convention et des droits et obligations en résultant pourra entraîner la résiliation de plein droit, sans délai et sans mise en demeure préalable, de la présente Convention aux torts exclusifs de la Partie ayant contrevenu aux stipulations du présent article.

Les dispositions de la présente clause n'interdisent pas au Contractant de transférer la propriété de l'Immeuble ou l'Emplacement, sous réserves des dispositions de l'Article « Droit de Préférence ».

12.2 Les Parties s'interdisent, quelles que soient les circonstances, de donner mandat à un tiers ou de se faire subroger par un tiers afin d'exécuter la présente Convention. Par exception, cette interdiction ne s'applique pas pour les syndics de copropriété, pour les chargés de négociation du Preneur ainsi que pour tout mandataire dans le cadre des prestations de maintenance, d'hygiène et de sécurité.

12.3 Les Parties conviennent que les dettes nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les dettes de loyers, sont incessibles sauf accord préalable et écrit du Contractant. De même, les Parties conviennent que les créances nées ou à naître au titre de la présente Convention, notamment les créances de loyer sont incessibles sauf accord préalable et écrit du

Preneur.

Article 13 Dispositions diverses

13.1 Sauf stipulation contraire de la présente Convention, les Parties conviennent expressément et en toute connaissance de cause de renoncer à se prévaloir des dispositions supplétives de l'article 1195 du code civil pour remettre en cause les conditions de la Convention. Notamment, elles renoncent à se prévaloir d'un changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion de la Convention qui rendrait son exécution excessivement onéreuse et acceptent d'en assumer le risque.

13.2 Les Parties déclarent avoir librement négocié l'ensemble des termes et conditions de la Convention, laquelle constitue un contrat conclu de gré à gré entre les Parties au sens de l'article 1110 du Code civil.

13.3 Le Contractant ne pourra octroyer aucun droit à une quelconque autre personne qui aurait pour effet de conditionner ou d'empêcher le renouvellement de la Convention ou l'exercice par le Contractant de l'un quelconque de ses droits au titre de la Convention.

Article 14 Confidentialité et obligation d'information

14.1 Chacune des Parties garantit la confidentialité de la Convention, de son contenu et des échanges portant sur l'exécution de cette dernière. En conséquence, les Parties s'engagent, tant pour leur compte que celui de leurs salariés, préposés, mandataires et conseils, dont elles se portent fort, à ne pas les divulguer auprès d'un tiers sauf autorisation préalable et écrite de l'autre Partie. N'est pas considéré comme un tiers toute société du groupe auquel le Preneur appartient ainsi que toute société qui le contrôle ou qu'il contrôle au sens de l'article L233-3 du Code de commerce.

A ce titre, chaque Partie n'utilise les informations confidentielles qu'afin d'exécuter le Contrat et ne les communique qu'aux seuls membres de son personnel ou éventuels sous-traitants tenus à des engagements écrits de confidentialité et ayant besoin d'en connaître à l'effet d'exécuter le Contrat ou à Bouygues Telecom.

Par exception, l'engagement de confidentialité objet du présent Article ne s'applique pas aux informations:

- qui sont entrées dans le domaine public préalablement à la date de divulgation ou communication ou qui tomberont dans le domaine public après leur communication, sans qu'il y ait eu violation de la Convention ;
- que la loi, la réglementation applicable, une décision de justice exécutoire ou une injonction d'une autorité administrative ou de contrôle obligerait à divulguer, sous réserve que la Partie soumise à une telle obligation de divulguer en ait préalablement informé l'autre Partie et ait pris les mesures raisonnablement nécessaires pour limiter le

plus possible la divulgation et obtenir un traitement protecteur des informations qu'elle serait contrainte de divulguer ;

- communiquées à des fins légitimes à des personnes tenues au secret professionnel tels que auxiliaires de justice, experts comptables ou commissaires aux comptes ; ou
- au cessionnaire de la Convention expressément autorisé conformément à l'Article « Intuitu Personae ».

Cet engagement de confidentialité est valable pendant toute la durée de la Convention et jusqu'à dix-huit (18) mois après son terme.

14.2 Les Parties s'engagent à se transmettre toutes les informations qu'elles jugent utiles au fur et à mesure de l'exécution de la Convention.

A ce titre, le Contractant informera le Preneur dans les meilleurs délais (et au plus tard dans les quinze (15) jours) en cas de demande d'information d'un tiers portant sur les Infrastructures, les Equipements Techniques, l'Emplacement, l'Immeuble, l'existence et/ou les conditions de la Convention et/ou toute créance résultant de ce qui précède.

ANNEXE 2

COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**
- **LE CAS ECHEANT, PLAN DES ACCES**

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de « demande de coupure des antennes radio »**

Information sur les consignes de sécurité à respecter

L'objectif de cette Annexe est d'informer le Contractant sur les consignes de sécurité mises en œuvre par le Preneur pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

Le Preneur s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, le Preneur s'engage à modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est défini ci-dessous) doit être remplie et envoyée à Phoenix France Infrastructures.

Demande de coupure des antennes radio

Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email :

Preneur : Phoenix France Infrastructures	Interlocuteur :	Tél :
--	-----------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : T	Nom et adresse du site :
---------------------------------------	--------------------------

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par Phoenix France Infrastructures

Validation par :
Validation oui ☐ non ☐

Si non

Motif du refus

--

Date et
Heure proposée

Le responsable de coupure

Interlocuteur :	Tél mobile :	Tél fixe :
-----------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées de PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES :

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance : **PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES**

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Signature demandeur	
Nom	Visa
Date	

Validation retour	
Nom	Visa
Date	

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

PROPRIETAIRE

Siège social

.....
.....

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

....., le

Objet : Terrain situé à ..., rue ..., n° ...
site

Messieurs,

Conformément à la Convention signée le, nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos équipements techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin que le Preneur et/ou son mandataire accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

LE PROPRIETAIRE
OU LE REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE

ANNEXE 5

FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

○ Conditions d'accès

Le Contractant s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes modifications des informations suivantes :

- Numéro de code : SO
- Badge : SO
- Gardien (adresse, téléphone) : SO
- Société de gardiennage (adresse, téléphone) : SO
- Mise en place d'une boîte à clés positionnée aux pieds du pylône permettant un accès 24h/24h aux Equipements Techniques

Le Contractant s'engage à remettre au Preneur tous les moyens d'accès au Site.

○ Interlocuteurs

Courriel : guichet-patrimoine@phoenixfrance.com

Du lundi au vendredi de 8H30 à 18H

Téléphone : 0 805 03 65 65

Adresse de correspondance :

PHOENIX FRANCE INFRASTRUCTURES

Service Patrimoine et Relation Extérieures

4 rue de Marivaux

75002 Paris

Numéro de téléphone / procédure des émissions radioélectrique du Site

Numéro National : 0 805 03 65 65

ANNEXE 6

**ATTESTATION D'AUTORISATION DE SURVOL PAR DRONE DE L'IMMEUBLE A DESTINATION DES
AUTORITES COMPETENTES**

....., le

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du recensement de patrimoine de la société [à compléter] (ci-après la « Société »),

Je soussigné(e) Mme/M.....

Agissant en qualité de Propriétaire / Gestionnaire / Bailleur / Syndic / Conseil Syndical, autorise par la présente la société LILLYFLY et ses pilotes à intervenir pour une prestation par drone dans le cadre d'une opération de maintenance sur le site de la Société situé à l'adresse suivante :

Adresse du site :

Les éventuels copropriétaires seront avertis de votre intervention et un accès aux parties communes vous seront donnés.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes sincères salutations.

Signé par :

Date :

ANNEXE 7 -

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AU TRAITEMENT DES DONNÉES POUR LES PARTENAIRES COMMERCIAUX (UE) (fournisseurs, clients, prestataires de services, propriétaires, vendeurs)

Le règlement général sur la protection des données (« **RGPD** ») et la/les loi(s) nationale(s) applicable(s) en matière de protection des données¹ (ci-après dénommés conjointement les « **Lois sur la Protection des Données** ») imposent certaines obligations à Phoenix Tower International Investments LLC et Phoenix France Infrastructures (indifféremment dénommées la « **Société** ») en tant que responsables du traitement de données² en ce qui concerne son utilisation des données à caractère personnel et couvrent les données à caractère personnel (les « **Données Personnelles** ») et couvrent les Données Personnelles conservées par des moyens électroniques et dans le cadre d'un système de classement manuel. Les Données Personnelles sont des informations sur des personnes vivantes (les « **Personnes Concernées** »). Il s'agit d'informations qui les concernent ou qui les identifient directement ou indirectement.

Types de Personnes Concernées

Les personnes physiques qui sont fournisseurs, clients, prestataires de services, bailleurs, vendeurs ou, lorsqu'elles sont des personnes morales, qui en sont les administrateurs, les dirigeants, les employés, les associés ou les actionnaires.

Type de données et Données Personnelles collectées

- Données Personnelles, y compris nom et prénom, numéro de téléphone, e-mail, adresse, statut au sein d'une entité juridique pertinente avec laquelle nous avons une relation contractuelle, informations économiques et financières (revenus, situation financière, situation fiscale, comptes bancaires), identifiant personnel/numéro de passeport, fonction politique le cas échéant, date de naissance ;
- Renseignements bancaires ;
- Informations administratives et autres informations officielles (numéro fiscal).

Le traitement de ces données est nécessaire pour que nous concluons un contrat avec vous ou avec l'entité juridique à laquelle vous appartenez et est ainsi requis pour conclure un contrat.

Si vous ne fournissez pas vos Données Personnelles, nous ne serons pas en mesure d'établir la relation contractuelle avec vous ou l'entité juridique à laquelle vous appartenez. Si vous êtes administrateur, dirigeant, employé, associé ou actionnaire de l'entité juridique contractant avec nous, veuillez noter que nous avons obtenu vos Données Personnelles par l'intermédiaire de l'entité juridique à laquelle vous appartenez.

Objectif	Base légale
----------	-------------

¹ Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 sur la protection des données personnelles.

² En ce qui concerne la gestion de la relation contractuelle avec les prestataires de services, veuillez noter que la Phoenix France Infrastructures (adresse : 4 rue de Marivaux, 75002 Paris) agit en tant que responsable conjoint du traitement des données.

Gestion administrative de notre contrat avec vous ou la société à laquelle vous appartenez (y compris l'exécution des obligations contractuelles).	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos actifs et de nos baux, exécution de nos obligations et exercice de nos droits en vertu de tels accords.	Nécessaires pour l'exécution d'un contrat auquel l'individu est soumis (ou pour prendre des mesures précontractuelles) en vertu de l'art. 6(1)(b) du RGPD ; ou Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Gestion de nos opérations commerciales et de notre infrastructure informatique, conformément à nos politiques et procédures internes, y compris celles relatives à/aux : finances et comptabilité ; facturation et recouvrements ; exploitation des systèmes informatiques ; hébergement de données et de sites Web ; analyse des données ; continuité et optimisation des activités (telles que la gestion d'une base de données clients ou fournisseurs) ; gestion des dossiers ; gestion de documents ; audit. En outre, nous surveillons les communications électroniques entre nous (par exemple, les e-mails) afin de vous protéger, ainsi que notre infrastructure commerciale et informatique, et les tiers, notamment en : - Identifiant et traitant les communications inappropriées ; et - Recherchant et supprimant tout virus ou autre logiciel malveillant et résolvant tout autre problème de sécurité des informations.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Tenant des registres relatifs aux activités commerciales, à la budgétisation, à la gestion et aux rapports financiers, aux communications, à	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

la gestion des fusions, des acquisitions, des ventes, des réorganisations ou des cessions d'actifs et de l'intégration avec l'acheteur.	
Gérant des plaintes, des retours et des requêtes et en traitant des demandes d'accès ou de correction de données, ou exerçant d'autres droits relatifs aux Données Personnelles.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Etablissant et défendant les droits légaux pour protéger nos opérations commerciales et celles de nos partenaires commerciaux et garantir nos droits, notre confidentialité, notre sécurité ou notre propriété, ainsi que ceux de nos partenaires commerciaux, les vôtres ou ceux d'autres personnes ou tiers et pour faire respecter nos contrats ou droits légaux.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Veillant à la conformité aux obligations légales et réglementaires, aux obligations de tenue de registres et de déclaration, aux exigences en matière d'assurance, au paiement des taxes et droits, au respect des demandes du gouvernement ou d'autres autorités publiques (y compris celles situées en dehors de votre pays de résidence le cas échéant), répondant à des procédures judiciaires telles que les assignations à comparaître, assignations ou mandats, ordonnances judiciaires.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Menant des enquêtes internes pour se conformer aux obligations légales et réglementaires et aux politiques et procédures internes.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.
Promotion des services et des offres.	Nécessaires aux fins des intérêts légitimes poursuivis par la société ou un tiers en vertu de l'art. 6 (1)(f) du RGPD.

Divulgaration des Données Personnelles

Nous pouvons divulguer les Données Personnelles à nos prestataires de services, tels que les comptables, les auditeurs, des experts, les avocats et d'autres conseillers professionnels ; les fournisseurs de systèmes informatiques, les agents marketing, les prestataires de services d'assistance et d'hébergement ; les prestataires de publicité, de marketing et d'études de marché ; les banques et institutions financières qui gèrent nos comptes ; les fournisseurs de gestion des documents et d'enregistrements ; et d'autres fournisseurs tiers et prestataires de services externalisés et sociétés du groupe qui nous aident à mener nos activités commerciales.

Pour votre entière information, nos prestataires sont soumis à une stricte obligation de confidentialité et, en tout état de cause, ne seront pas autorisés à traiter vos Données Personnelles à des finalités autres que celles mentionnées dans le présent avis.

Nous pouvons également partager les Données Personnelles avec : (a) le gouvernement ou d'autres autorités publiques (notamment, mais sans s'y limiter, les tribunaux, les organismes de réglementation, les agences d'application de la loi, les autorités fiscales et les agences d'enquêtes criminelles) ; et (b) les tiers participants à des procédures judiciaires et leurs comptables, auditeurs, avocats et autres conseillers et représentants, si nous le jugeons nécessaire ou approprié.

Transferts de données en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE)

Vos Données Personnelles peuvent être transférées en dehors de l'EEE, notamment aux États-Unis. Des garanties appropriées conformément aux Lois sur la Protection des Données sont mises en œuvre pour le transfert de vos Données Personnelles en dehors de l'EEE. En effet, la Société a conclu des clauses contractuelles types de l'Union Européenne avec ses affiliés et avec ses prestataires de services. Pour obtenir une copie de ces clauses contractuelles types, veuillez-vous adresser à privacy@phoenixintl.com.

Durées de conservation

La Société conservera les Données Personnelles aussi longtemps que nécessaire aux fins pour lesquelles nous les collectons. Lorsque la Société détient des Données Personnelles pour se conformer à une obligation légale ou réglementaire, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que nécessaire pour nous conformer à cette obligation.

Lorsque nous détenons des Données Personnelles dans le cadre d'une relation contractuelle, nous conserverons les informations au moins aussi longtemps que cette relation contractuelle, et pendant un certain nombre d'années ultérieures. Le nombre d'années varie en fonction de la nature de la relation contractuelle (qui peut perdurer jusqu'à 10 ans après la fin de la relation) et sera plus longue en cas de poursuites judiciaires en cours ou futures. Toutes les Données Personnelles contenues dans des documents qui doivent être conservés afin de démontrer les droits de propriété seront conservées aussi longtemps qu'une telle conservation est nécessaire pour prouver le titre de propriété ou tout autre droit de propriété.

Droits des Personnes Concernées

Les Lois sur la Protection des Données prévoient les droits suivants en faveur des Personnes Concernées :

- a) le droit de recevoir des informations sur le traitement (qui sont fournies ici ou sur tout autre formulaire ou avis qui vous est fourni) ;
- b) le droit d'accéder aux Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'accéder aux Données Personnelles elles-mêmes et à d'autres informations telles que les finalités du traitement ou la durée de conservation) ;
- c) le droit de rectifier des Données Personnelles inexactes ou d'effacer des Données Personnelles (c'est-à-dire le droit d'être oublié) ;
- d) le droit de restreindre le traitement ;
- e) le droit à la portabilité des données (c'est-à-dire le droit de recevoir vos Données Personnelles dans un format standardisé et de les transmettre à un autre responsable du traitement des données) ;
- f) le droit de s'opposer au traitement des Données Personnelles ;
- g) le droit de s'opposer à la prise de décision automatisée (notamment au profilage) qui a un effet juridique ou un effet similaire significatif sur vous ;
- h) le droit de se plaindre auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), au cas où vous avez une réclamation ou si vous estimez que vos droits ont été violés (dans de tels cas, nous vous demandons de porter l'affaire à notre attention en premier lieu afin que nous puissions en discuter avec vous) ; et
- i) le droit de donner des instructions sur le sort de ses Données Personnelles après son décès.

Les demandes d'exercice des droits b) à g) seront traitées dans les meilleurs délais. Veuillez noter que certains des droits mentionnés ci-dessus, tels que le droit d'effacer des données, à la portabilité et de s'opposer, sont

limités par les Lois sur la Protection des Données et ne doivent être remplis par nous, éventuellement que sous certaines conditions.

Afin de vous assurer que les fichiers de la société sont exacts et à jour, veuillez en informer la société dès que possible à la suite de tout changement des Données Personnelles concernées.

Qui contacter à propos de vos Données Personnelles

Pour exercer les droits mentionnés ci-dessus, ou pour toute autre question, veuillez contacter privacy@phoenixintl.com.

Cet avis de confidentialité a été mis à jour pour la dernière fois en juin 2025.



CONVENTION DE CREATION D'UN SERVICE COMMUN – Pôle de Proximité du Val des Saire – AVENANT N° 3

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Cotentin, représentée par sa Présidente, Mme Christèle CASTELEIN,
dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du **date conseil communautaire validant avenant
3 convention SC**,

Ci-après dénommée « l'EPCI », d'une part

Et

La Commune d'Anneville-en-Saire,
Représentée par son Maire, M. Gérard PARENT,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020,

La Commune d'Aumeville-Lestre,
Représentée par son Maire, M. Bernard GOSSELIN,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020,

La Commune de Barfleur,
Représentée par son Maire, Mme Christiane TINCELIN,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 8 avril 2024,

La Commune de Crasville,
Représentée par son Maire, M. Christian CAEN,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 23 août 2025,

La Commune de Montfarville,
Représentée par son Maire, M. Jean-Marie ROCQUES,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 10 septembre 2021,

La Commune d'Octeville L'Avenel,
Représentée par son Maire, Mme Isabelle LECHEVALIER,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 26 mai 2020,

La Commune de La Pernelle,
Représentée par son Maire, Mme Nicole BRANTHOMME,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020,

La Commune de Quettehou,
Représentée par son Maire, M. André LEFEVRE,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 20 octobre 2023,

La Commune de Réville,

Représentée par son Maire, M. Yves ASSELINE,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

La Commune de Sainte-Geneviève,

Représentée par son Maire, M. Gilbert LEPETIT,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

La Commune de Saint-Vaast-la-Hougue,

Représentée par son Maire, M. Gilbert DOUCET,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

La Commune de Teurthéville-Bocage,

Représentée par son Maire, Mme Joanna ANTOINE,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

La Commune de Valcanville,

Représentée par son Maire, M. Jacques LECOQ,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 23 mai 2020,

La Commune du Vicel,

Représentée par son Maire, M. Jean-Marie D'AIGREMONT,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 25 mai 2020,

La Commune de Videcosville,

Représentée par son Maire, M. Philippe LE PETIT,
Dûment habilité(e) par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020,

Ci-après dénommée « La Commune », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L5211-4-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin ;
Vu la convention de création du service commun du pôle de proximité du Val de Saire,
Vu l'avis favorable de la commission de territoire du service commun du Pôle de proximité du Val de Saire réunie en date du 6 novembre 2025,
Vu les délibérations de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et des communes approuvant l'avenant ;

PREAMBULE

Le Conseil Communautaire et les conseils municipaux ont décidé, en 2018, de la création d'un service commun pour permettre de conserver une gestion collégiale à une échelle jugée pertinente des compétences restituées, dans les délais fixés par la loi.

Dans le cadre de cet accompagnement, une convention portant création du service commun « Pôle de Proximité du Val de Saire » pour assurer collégialement ces missions a été signée entre la communauté d'agglomération du Cotentin et les 15 communes adhérentes.

Il est proposé, conformément à l'article 12 de ladite convention, de procéder à des modifications par voie d'avenant afin notamment :

- De modifier l'alinéa portant sur la « la clé de répartition de solidarité arrêtée au sein de cette convention pour l'évolution des coûts » (article 9 – Conditions financières de la convention de service commun paragraphe 9.2 – Répartition entre les parties)

2/4

IL A ETE CONVENU ET ARRÊTE CE QUI SUI

ARTICLE 1 :

Il est apporté les modifications suivantes à la convention des Services Communs

- L'article 9.2 – Répartition entre les parties, l'alinéa portant sur la « la clé de répartition de solidarité arrêtée au sein de cette convention pour l'évolution des coûts », est modifié comme suit :

A compter du 1^{er} janvier 2026, la clé de répartition de solidarité arrêtée pour l'évolution des coûts du service commun du Pôle de Proximité du Val de Saire est basée sur la population INSEE des communes membres. Cette clé de répartition sera automatiquement revue à chaque début de mandat : elle correspondra à la population INSEE des communes membres, de l'année précédent la 1^{ère} année de mandat.

ARTICLE 2 :

Les autres articles de la convention ne sont pas modifiés.

Fait à, le
En trois exemplaires originaux

La Présidente de la
Communauté d'Agglomération

Christèle CASTEILEIN

Le Maire de la Commune
d'Anneville-en-Saire
Gérard PARENT

Le Maire de la Commune
d'Aumeville-Lestre
Bernard GOSSELIN

Le Maire de la Commune
De Barfleur
Christiane TINCELIN

Le Maire de la Commune
De Crasville
Christian CAEN

Le Maire de la Commune
De Montfarville
Jean-Marie ROCQUES

Le Maire de la Commune
d'Octeville L'Avenel
Isabelle LECHEVALIER

Le Maire de la Commune
De Quettehou
André LEFEVRE

Le Maire de la Commune
De La Pernelle
Nicole BRANTHOMME

Le Maire de la Commune
De Réville
Yves ASSELINE

Le Maire de la Commune
De Sainte-Geneviève
Gilbert LEPETIT

Le Maire de la Commune
De Saint-Vaast-la-Hougue
Gilbert DOUCET

Le Maire de la Commune
De Teurthéville-Bocage
Joanna ANTOINE

Le Maire de la Commune
De Valcanville
Jacques LECOQ

Le Maire de la Commune
Du Vicel
Jean-Marie D'AIGREMONT

Le Maire de la Commune
De Videcosville
Philippe LE PETIT



PROJET DE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TERRAIN

Entre :

Madame Verdella Caracciolo, née le ... et demeurant à

Monsieur Roberto Caracciolo, né le ... et demeurant à

Monsieur Riccardo Caracciolo, né le ... et demeurant à

ci-après désignés par « les copropriétaires »

Et :

La commune de Barfleur,
66 rue saint Thomas,
représentée par son maire en exercice et ci-après désignée par la commune.

Préambule :

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace terrestre portuaire de Barfleur, la commune souhaite accroître ses aires de stationnement en créant un espace de parking situé rue de la Blanche-Nef (anciennement rue des écoles).

Le terrain d'assiette de ce futur parking s'étendra sur six parcelles :

- la parcelle cadastrée AB 548 d'une superficie de 255 m² et propriété de la commune
- deux parcelles, cadastrées AB 541, 546 pour une superficie de 770 m², feront l'objet d'acquisitions amiables,
- les deux seules parcelles, cadastrées AB 542 de 93m² et 545 de 192m² et appartenant aux consorts susmentionnés, font l'objet de la présente convention pour

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

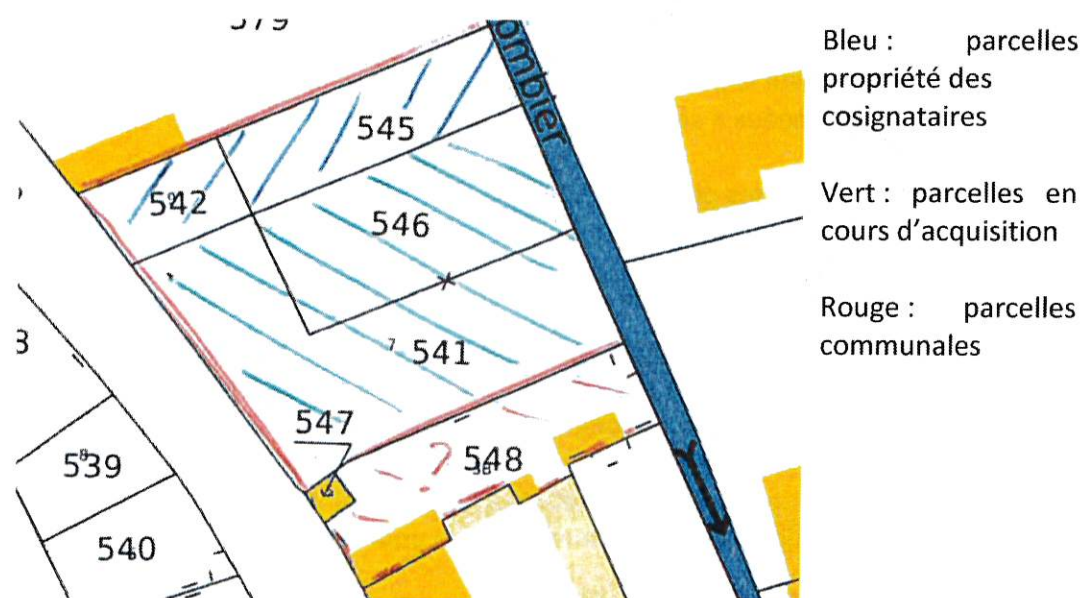
Mail : secretariat@barfleur.fr

une surface totale de 285 m². Consciente de l'intérêt que représente l'utilisation de ce terrain pour la commune, mais aussi du souci légitime du propriétaire, la présente convention vient ainsi formaliser les conditions de cette mise à disposition.

Art. 1 - Mise à disposition :

Les cosignataires s'engagent à mettre à disposition de la commune les deux parcelles ci-dessus désignées pour la création d'un parking, selon l'emprise suivante :

Projet de Parking



Sous réserve des conditions précisées à l'article 2, cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit au profit de la commune, à compter de la date de signature de la présente convention et ce pour une durée de 10 années, renouvelable par tacite reconduction, pour des durées identiques sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis d'un an par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 2 – Obligations de la commune :

Au titre de la présente convention, la commune s'engage, à :

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR
Tel : 02.33.23.43.00 Mail : secretariat@barfleur.fr

- Réaliser les travaux et aménager l'ensemble des terrains évoqués en préambule soit une surface totale de 1 310 m², sous forme d'un parking non bitumé d'une quarantaine de places conformément au projet arrêté ;
- Prendre en charge, durant toute la durée de la convention, l'entretien complet des parcelles, comprenant la surface au sol, la végétation et les accès.
- Assurer le contrôle et l'entretien courant des ouvrages réalisés. Elle édictera les règlements particuliers et prescriptions spéciales qui lui paraîtront utiles ;
- Ne réaliser aucun autre aménagement que ceux arrêtés dans le projet annexé, sans l'accord écrit préalable du propriétaire ;
- Réserver aux copropriétaires quatre places de stationnement telles que figurant sur le plan joint en annexe (places hachurées) et les matérialiser par des panneaux « stationnement réservé ».

Art. 3 – Obligations des copropriétaires :

Les copropriétaires s'engagent à :

- Mettre à disposition de la commune les parcelles précitées et lui en laisser gratuitement l'usage pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien du parking, conformément au projet de parking arrêté (notamment par débroussaillage, élagage...) ;
- S'interdire toute action de nature à porter atteinte au libre accès de la parcelle tant pour les services communaux que pour les utilisateurs dudit parking.

Art. 4 – Dénonciation :

L'une des deux parties peut dénoncer la convention avec un préavis d'une année par lettre recommandée avec accusé de réception.

En fin de convention, la commune restituera le terrain dans son état d'aménagement aux copropriétaires qui en disposeront alors librement.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre concernant la fin de la présente convention.

Art. 5 – Responsabilité :

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR
 Tel : 02.33.23.43.00 Mail : secretariat@barfleur.fr

La commune prend en charge les aménagements à apporter au terrain et assume donc toute la responsabilité liée au bon état de ceux-ci et à leur adaptation à l'utilisation prévue.

La responsabilité des copropriétaires ne saurait en aucun cas être recherchée en cas de dommages découlant de la mise à disposition.

Art. 6- Cession – Sous-location :

La commune ne pourra céder les droits qu'elle tire de la présente convention.

De la même manière, la commune ne pourra sous-louer qu'avec l'accord du bailleur.

Art. 7- Inexécution et litiges :

En cas d'inexécution par l'une des parties, de l'une des clauses de la présente convention, l'autre partie devra lui notifier, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure d'exécuter.

La présente convention sera résiliée de plein droit si, dans les deux mois de cette mise en demeure, la partie défaillante n'a pas exécuté l'ensemble des dispositions de la présente convention.

En cas de litige sur l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier la résolution amiable du différend qui les oppose, notamment par la voie de la médiation.

En cas d'échec de cette médiation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Caen.

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

Mail : secretariat@barfleur.fr

Fait à Barfleur, en quatre exemplaires, le

Les copropriétaires :

Madame Verdella Caracciolo

Pour la commune de Barfleur :

Madame Christiane Tincelin, maire

Monsieur Roberto Caracciolo

Monsieur Riccardo Caracciolo

Annexe 1 – Plan cadastral

Annexe 2 – Projet d'aménagement du parking comprenant les 4 emplacements réservés (zone hachurée)

Annexe 3 – Matériaux utilisés (devis joint)

Mairie de Barfleur – 66 Rue Saint Thomas Becket – 50760 BARFLEUR

Tel : 02.33.23.43.00

Mail : secretariat@barfleur.fr

Bail emphytéotique administratif*

*après délibération spécifique du conseil municipal et sous acte notarié

ENTRE LES PARTIES

La commune de Barfleur

Située 66, rue Saint Thomas-Becket – 50760 Barfleur

Représentée par son Maire, Madame Christiane Tincelin

habilitée aux présentes au regard de la délibération du conseil municipal du 9 décembre 2025,

ET

La SOCIETE NATIONALE DE SAUVETAGE EN MER (SNSM)

Située 8, cité d'Antin – Paris 9^e

Association reconnue d'utilité publique régie par la loi de 1901

Représentée par xxxxxx, spécialement habilité aux présentes.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Désignation

La commune de Barfleur met à la disposition de la SOCIETE NATIONALE DU SAUVETAGE EN MER, qui accepte, un ensemble situé 1, quai Henri Chardon à Barfleur (50760) et cadastré pour une surface de 250m² sous la référence parcellaire 305 section AB. Celui-ci comprend :

- l'abri historique du canot de sauvetage et le garage attenant, l'un et l'autre propriétés de la commune de Barfleur, et dans lequel sont hébergés l'ancien canot Crestey et Sauvé ainsi que le matériel propre au fonctionnement de la station, l'un et l'autre propriétés de la SNSM. Ces lieux sont accessibles aux visiteurs à l'occasion d'ouvertures au public.
- le bâtiment de 50m² nouvellement construit et situé sur la même parcelle. Ce bâtiment à usage de salle de réunion, de vestiaires et de sanitaires, tous locaux dédiés aux activités de la station, a fait l'objet en 2025 d'un projet développé en liaison avec la SNSM sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Barfleur. Ce bâtiment a été effectivement mis à disposition de la SNSM à la réception définitive des travaux le 12 juin 2025.

Est également placée sous ce bail, la cale de mise à l'eau située derrière l'église, anse de la Masse, dont l'accès est prioritairement réservé à la SNSM avec interdiction de stationnement de tout véhicule autre que ceux de cette dernière ou des véhicules de secours.

ARTICLE 2 : Durée de l'occupation

Compte-tenu de la mission d'intérêt général conduite par la SNSM, le présent contrat de mise à disposition l'est sous la forme d'un bail emphytéotique administratif d'une durée de 30 ans reconductible dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 3 : Conditions financières

Les locaux sont mis à disposition de la SNSM à titre gratuit dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 4 : Engagement des parties

4.1 Engagement de la SNSM

L'association s'engage :

- à affecter les locaux à la réalisation des activités liées à ses missions et dans la limite de son objet social,
- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements,
- à procéder à sa charge à l'entretien, la maintenance et les réparations des installations, aménagements et équipements au sein des lieux mis à sa disposition par la commune,
- à prendre à sa charge tous les frais d'eau, électricité et autres charges courantes propres à l'exploitation du bien,
- à veiller aux normes et règles de sécurité et à supporter le coût des travaux de mise en conformité qui pourraient être imposés par la réglementation applicable à son activité. L'activité autorisée doit se poursuivre dans des conditions telles qu'elle ne soit pas la source d'accidents ou de dommages aux biens de la commune, des usagers, visiteurs ou tiers, qu'elle ne crée pas de risques d'insalubrité ou de gêne pour les usagers ou pour le bon fonctionnement des installations du bâtiment,
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, tout en veillant à ne pas troubler l'ordre public.

4.2 Engagement de la commune

La commune atteste avoir livré à l'association des locaux conformes aux réglementations en vigueur en termes d'accès et de sécurité.

ARTICLE 5 : Réalisation de travaux par l'association

Un état des lieux a été dressé à la date du 20 septembre 2025 et joint en annexe de celui-ci. Les aménagements complémentaires à la charge de l'association peuvent être exécutés par l'association, après accord écrit de la commune. L'association est responsable de tout dommage causé par la réalisation, l'exploitation ou l'enlèvement des constructions et installations.

ARTICLE 6 : Assurance

En conséquence des obligations résultant du droit commun et du présent bail :

- la commune assure l'ensemble du bâtiment en sa qualité de propriétaire.
- l'association souscrit auprès d'une société notoirement solvable, les assurances garantissant toutes responsabilités lui incombant en raison de son exploitation et de l'occupation de ses emplacements, et qu'elle peut encourir de son propre fait ou de celui de toute autre personne intervenant à quelque titre que ce soit. Ces assurances devront être continues et il devra en être justifié annuellement auprès de la commune, cette justification étant une des clauses et conditions essentielles de la présente autorisation.

La commune est dégagée de toute responsabilité pour toute disparition ou toute détérioration du matériel entreposé dans les emplacements donnés en occupation. L'association garantit la commune contre toute action de quelque nature que ce soit qui serait engagée contre cette dernière, pour les dits dommages et accidents.

ARTICLE 7 : Inspections et surveillance

L'association devra, dans le cadre des textes en vigueur, soumettre ses installations, ainsi que celles mises à sa disposition privative, aux visites périodiques et contrôles obligatoires par les organismes agréés. Elle devra communiquer les justificatifs de ceux-ci à la commune et supportera les charges éventuelles correspondant aux prescriptions édictées par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 8 : Non-respect des engagements

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant la réception ou première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

ARTICLE 9 : Atteinte à l'ordre public

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 10 : Litiges

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font éléction de domicile en leur siège social tel qu'indiqué en préambule de la présente convention. Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Caen.

Fait à Barfleur, en deux exemplaires originaux,

Le

Pour la Mairie,

Pour la SNSM,

Annexe 1 - Plan cadastral

Annexe 2 – Etat des lieux

Annexe 3 – Délégation de signature (si besoin)

Annexe 4 – Délibération du conseil municipal de la commune de Barfleur du 9 décembre 2025

Tarifs TTC location de mobil-homes 2026

Périodes*	Confort 4 pers.	Grand Confort 4 pers.	Grand Confort 4 pers. Panoramique	Grand Confort 6 pers.
Du 01/03 au 05/07	430 €	480 €	530 €	560 €
Du 06/07 au 30/08	580 €	650 €	700 €	730 €
Du 31/08 au 15/11	430 €	480 €	530 €	560 €

**location à la semaine, du samedi 15:00 au samedi impérativement avant 10:00*

Check-in maximum 18h30

Tarifs weekend du vendredi 15:00 au dimanche

Du 01/03 au 15/11	170 €	190 €	210 €	260 €
-------------------	-------	-------	-------	-------

Tarifs mid-week (4 jours)

Du 01/03 au 31/03 du 28/09 au 15/11	200 €	220 €	240 €	290 €
Du 01/04 au 05/07 du 31/08 au 27/09	230 €	250 €	270 €	320 €

Tarifs à la nuit, juillet et août uniquement, sur demande

Du 01/03 au 31/03 du 31/08 au 15/11	65 €	70 €	80 €	90 €
Du 01/04 au 05/07	70 €	75 €	85 €	95 €
Du 06/07 au 30/08	75 €	80 €	90 €	100 €

Informations complémentaires

- Taxe de séjour 0.66 €* par pers. de plus de 18 ans et par nuit ;
- Acompte de 25% pour la réservation ; 300 € de caution pour le mobil-home, et 50 € pour le ménage
- Location de draps 8.80 €/lit
- +6€ par personne supplémentaire et par nuit (2 personnes maximum par mobil home)
- Kit de toilette 4.50€/ personne (1 gant de toilette, 1 grande serviette, 1 sortie de bain)
- Linge de maison 2.00€ (2 torchons vaisselle, 1 torchon main)

*Selon tarif fixé par l'EPCI

Tarifs TTC Emplacements & Camping-Car 2026

Public	Basse Saison	Haute Saison
	Du 01/03 au 30/06 inclus, du 01/09 au 15/11 inclus €/jour	Du 01/07 au 31/08 inclus €/jour
Emplacement tente/caravane/camping-car 2 pers.	18 €	21 €
Emplacement tente/caravane/camping-car 1 pers.	12 €	14 €
Personne supplémentaire + 7 ans	4.50 €	5 €
Personne supplémentaire + 2 ans	3.50 €	4 €
Véhicule supplémentaire	3 €	3 €
Douche visiteurs	3 €	3 €
Animaux	2.50 €	2.50 €
Visiteur (à partir de 2h de présence)	3 €	3 €
Station Camping-Car hors camping Vidange et plein d'eau, inclus dans le forfait emplacement	4 €	4 €
Taxe de séjour*	0.66 €	0.66 €
Raccordement électrique pour le passage par jour de présence (10 ampères)	5.00 €	5.00 €

*0,66 € taxe de séjour + taxe conseil départemental / nuit + 18 ans

Forfait 'Etape Camping-car' de 18:00 à 10:00**du 01/03 au 15/11**Emplacement 2 pers. + électricité + douches +
vidange et plein d'eau

Arrêt de la prestation

Forfait Randonneur pédestre ou cyclo sans voiture
1 nuit 2pers

10 €

12 €

Pods ttc (taxe de séjour non incluse)

La nuit + petit déjeuner

60 €

Les 2 deux nuits + petits déjeuners

Arrêt de la prestation

Chaque nuit supplémentaire avec petit déjeuner

60 €

Location de duvet

4.50 €

Bungalow (taxe de séjour non incluse)

La nuit + petit déjeuner

75 €

Les 2 deux nuits + petits déjeuners

Arrêt de la prestation

Chaque nuit supplémentaire avec petit déjeuner

75 €

Location de duvet

4.50 €

Résidents

Forfait eau pour un an

180 €

Forfait eau pour 6 mois

95 €

Forfait résident hors contrat, propriétaires présents

4.50 €

Forfait emplacement à l'année

2 050 €

Forfait emplacement semestriel

1 320 €

Tarifs WIFI	
1 jour	3 €
2 jours	6 €
4 jours	11 €
7 jours	14 €
14 jours	25 €
1 mois	30 €
2 mois	56 €
6 mois	100 €
12 mois	200 €
Revente de mobil-home	
TTC	41 000 €

TARIFS SNACK 2026

PRODUITS	UNITÉ	PRIX TTC 2026
Petit déjeuner (boisson chaude + froide, viennoiserie et tartine)		10.00 €
Petit déjeuner complet (boisson chaude + froide, viennoiserie et tartine, charcuterie fromage)		13.00 €
Plateau apéritif friture		12.00 €
Planche apéritif		15.00 €
Huîtres n°2	X6	9.50 €
Saucisson		6.50 €
Frites		3.00 €
Fish & chips		13.00 €
Croque-monsieur frite salade		11.00 €
Croque monsieur		7.50 €
Les mitonnés chauds		13.00 €
Les mitonnés froids sans accompagnements		10.00 €
Sandwich		4.00 €
Salade composée du moment		12.50 €
Menu petit viking (6nuggets + frites + 1 boisson)		9.00 €
Gaufre sucre		3.00 €
Gaufre confiture		4.00 €
Gaufre nutella		4.00 €
Gaufre chantilly		4.00 €
Glace 1 boule		2.00 €
Glace 2 boules		2.80 €
Glace 3 boules		3.90 €
Supplément sauce ou chantilly		0.50 €
Pâtisserie individuelle		2.50 €
Dessert		5.00 €
Café gourmand		7.50 €
Sirop à l'eau	25cl	2.00 €
Diabolo	25cl	2.50 €
Limonade	25cl	2.00 €
Jus de fruits	25cl	3.00 €
Jus de fruit supérieur		3.50 €
Eau en bouteille + sirop		2.50 €
Soda	33cl	3.00 €
eau bouteille	50cl	3.00 €
eau gazeuse	50cl	3.00 €

Bière sans alcool	33cl	3.50 €
Vin à la bouteille	75cl	18.00 €
Vin à la bouteille	37,5cl	10.00 €
Vin au verre	12,5cl	3.70 €
Kir		4.00 €
bière bouteille	33cl	4.00 €
bière pression	25cl	3.40 €
bière pression	50cl	6.80 €
Bière pression galopin	12,5cl	1.70 €
Panaché	25cl	3.70 €
Monaco	25cl	3.70 €
Supplément sirop		0.50 €
Cidre	33cl	4.00 €
Cidre	75cl	12.00 €
chocolat chaud		3.00 €
Thé		3.00 €
Café expresso		1.70 €
Café allongé		1.80 €
café crème		2.00 €
Café décaféiné		1.70 €
Grand café		3.40 €
Grand crème		3.50 €
Lait chaud		2.50 €
Café spéciaux		4.00 €
Mozzarella sticks		0.50 €
Onion ring		0.30 €
Nuggets		0.35 €
Beignet de calmars		0.25 €

TARIFS EPICERIE 2026

PRODUITS	UNITÉ	PRIX TTC 2026
Coca-cola	125 cL	2.50 €
Eau	150 cL	1.00 €
Eau	50 cL	0.50 €
Eau pétillante	50 cL	0.50 €
Eau pétillante	100cL	1.00 €
Jus de pomme	70cL	4.50 €
Jus d'orange	100 cL	3.00 €
Jus d'orange	25 cL	1.50 €
Lait	100cL	2.50 €
Soda cannette	33cL	1.50 €
Bière artisanale	33cL	3.50 €
Bière artisanale	75cL	7.50 €
Bière bouteille	25cL	2.00 €
Bière cannette	33cL	1.50 €
Bière commémorative	44cL	4.00 €
Calvados	35cL	16.00 €
Calvados	70cL	30.00 €
Cidre	33 cL	3.50 €
Cidre	75cL	4.50 €
Mousseux	75cL	6.00 €
Pack de heineken	6 x 25cL	6.50 €
Poiré	33cL	3.00 €
Poiré	75cL	4.50 €
Pommeau	70cL	18.00 €
Rhum	100cL	19.00 €
Rhum	70cL	12.00 €
Ricard	100cL	23.00 €
Ricard	70cL	17.00 €
Vin blanc	75cL	6.50 €
Vin rosé	75cL	6.50 €
Vin rouge	75cL	6.50 €
Vin supérieur	75cL	10.00 €
Vodka	70cL	15.00 €
Whisky	70cL	17.00 €
Allume feu	x24	2.50 €
Allumettes	x240	2.00 €
Allumettes	x40	0.50 €
Charbon de bois	2,5kg	6.00 €
Eponges	x2	2.50 €
Essuis-tout		3.50 €
Ethylotest		2.00 €
Film alimentaire	x1	3.00 €
Gaz	190g	3.50 €
Liquide vaisselle	50cl	2.50 €

Liquide vaisselle	1L	5.00 €
Papier aluminium	x1	3.00 €
Produit wc chimique		15.00 €
Sacs congélation	x75	7.00 €
Sacs poubelles 30L	x20	2.00 €
Brosses à dents	x1	2.50 €
Dentifrice	75mL	3.00 €
Déodorant	150mL	3.50 €
Gel douche	300mL	3.00 €
Mousse à raser	200mL	3.50 €
Pansements	x40	9.00 €
Rasoirs	x5	5.00 €
Serviettes hygiéniques	x16	3.00 €
Shampoing	750mL	3.50 €
Tampons hygiéniques	x22	3.50 €
Beurre		3.50 €
Crème dessert		2.50 €
Crème fraîche		3.50 €
Fromage râpé		3.50 €
Jambon		3.50 €
Margarine		3.50 €
Œufs	x6	2.50 €
Spécialité fromagère		4.00 €
Ben & jerry's	100mL	3.20 €
Cônes	125mL	2.40 €
Cônes à l'italienne	140mL	2.70 €
Haribo push up	85mL	2.20 €
Magnum	110mL	2.90 €
Assortiment la maison du biscuit	500g	13.00 €
Barre chocolatée	50g	1.50 €
Biscottes	290g	2.50 €
Bonbon	40g	0.60 €
Café	250g	3.00 €
Café soluble	200g	4.50 €
Café soluble stick	250	3.50 €
Confiture		2.50 €
Confiture au lait de Normandie	210g	4.70 €
Confiture de Normandie	370g	4.70 €
Cookies	200g	2.50 €
Gâteaux	150g	2.50 €
Cake aux fruit	300g	3.00 €
Gâteaux génoise	120g	2.50 €
Madeleines		4.50 €
Miel	250g	3.50 €
Muesli	500g	4.00 €
Pain de mie	280g	2.00 €
Pâte à tartiner	220g	3.00 €
Pâte à tartiner	25g	0.80 €

Pétales sucrées		3.00 €
Poudre chocolatée	300g	3.00 €
Salade de fruits		2.50 €
Sucre en morceaux	1k	2.50 €
Sucre en poudre	1k	2.50 €
Tablette de chocolat	100g	3.00 €
Thé	32g	3.00 €
Cacahuètes	250g	2.50 €
Cassoulet	840g	5.50 €
Champignons	400g	2.00 €
Chips	145g	2.50 €
Concentré de tomates	70g	1.00 €
Cornichons	180g	2.00 €
Crème dessert la chaiseronne	190g	
Curly	60g	2.00 €
Farine	1k	3.00 €
Filet de maquereaux	169g	3.00 €
Haricots verts	220g	1.50 €
Huile	1L	4.00 €
Huile d'olive		6.50 €
Ketchup	342g	3.50 €
Macédoine	400g	2.00 €
Mayonnaise	276g	3.50 €
Mitonnés	375g	12.00 €
Moutarde	265g	3.50 €
Moutarde en sachet		0.10 €
Nappage de Normandie	185g ou 200g	
Pâtes	500g	2.50 €
Pétales salées	75g	1.50 €
Plats cuisiné en conserve		5.50 €
Petits pois	400g	1.50 €
Poivre	36g	3.00 €
Poivre	18g	1.50 €
Pringles	70g	2.50 €
Raviolis		4.00 €
Rillettes	190g	5.00 €
Riz 1kg	1k	5.00 €
Riz 500g	500g	2.50 €
Sardines	125g	2.00 €
Sel	18g	1.50 €
Terrine de canard		5.00 €
Thon	132g	3.50 €
Tripes	380g	12.00 €
Vinaigre	75cL	3.50 €
Vinaigre supérieur		3.00 €
Baguette		1.30 €
Céréales		1.60 €
Chausson au pommes		2.00 €

Croissant		1.30 €
Graines		1.60 €
Grosse boule		1.95 €
Pain au chocolat		1.50 €
Pain au raisins		2.00 €
Pain complet		2.00 €
Pépito		1.90 €
Petite boule		1.45 €
Tradition		1.50 €
Journal semaine		1.20 €
Journal samedi		1.40 €
Carte postale		0.40 €
Casquette		12.50 €
Ecocup	x1	2.00 €
Mug	x1	6.50 €
Polo		30.00 €
Vidange camping-car		4.00 €
Jeton lave-linge		4.00 €
Jeton sèche-linge		2.50 €
Jeton lavage + séchage		6.00 €
Douche visiteur		3.00 €
Carte magnétique		30.00 €
Gaz 13kg		43.50 €
Gaz cube		30.00 €
Repas concert adulte		19.00 €
Repas concert enfant		13.00 €
Chambre a air		12.00 €
Kit crevaison		11.00 €
Câble de frein		7.00 €
Bombe anti crevaison		13.00 €
Pinces à linge	x24	2.50 €
Briquets	x1	3.00 €